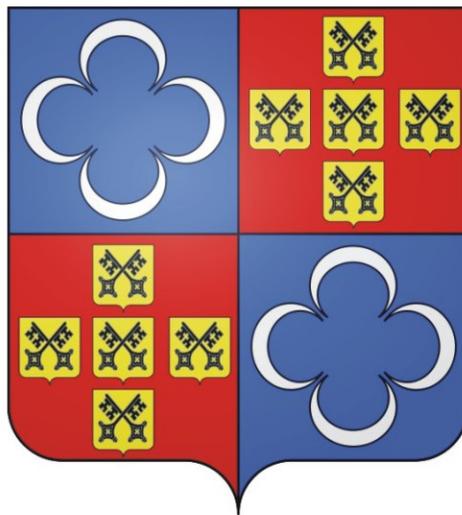


DÉPARTEMENT DE L'OISE

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE COYE-LA-FORÊT



# Modification Simplifiée N°2

Vu pour être annexé à la délibération  
en date de ce jour.

Le :

Le Maire Philippe VERNIER

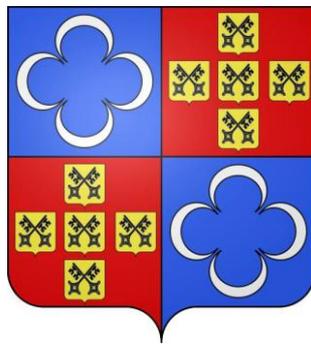
Pour copie conforme

P.L.U. APPROUVÉ LE :

20 Décembre 2012

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2  
APPROUVEE LE :

**DÉPARTEMENT DE L'OISE  
COMMUNE DE COYE-LA-FORÊT**



**PLAN LOCAL D'URBANISME**

**MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2  
– Notice de présentation –**

# SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE</b>	<b>2</b>
<b>1- PREAMBULE</b>	<b>3</b>
<b>2- OBJECTIFS</b>	<b>4</b>
La rectification d'une erreur matérielle	4
<b>3- PRESENTATION DES EVOLUTIONS.</b>	<b>4</b>
Modification des documents cartographiques.	4
<b>4- IMPACT</b>	<b>4</b>

# 1- PREAMBULE

Le P.L.U de la commune de Coye – la – Forêt a été approuvé le 20 décembre 2012.

La présente modification simplifiée est régie par les articles L. 123-13 à L.123-13-3 du Code de l'urbanisme.

Selon ces articles, la procédure de modification simplifiée peut être mise en œuvre si les changements apportés au P.L.U n'entrent ni dans le cadre d'une révision, ni dans celui d'une modification classique.

Ainsi relève d'une révision :

- Le changement des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- La réduction d'un espace boisé classé, d'une zone agricole ou d'une zone naturelle et forestière ;
- La réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Relève d'une modification, les évolutions du règlement ou des orientations d'aménagement et de programmation, si :

- Elles majorent de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Elles diminuent ces possibilités de construire ;
- Elles réduisent la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Les évolutions souhaitées ne relevant ni de la révision, ni de la modification, la modification simplifiée peut être engagée, en application de l'article L. 123-13-3.

## 2- OBJECTIFS

### ***La rectification d'une erreur matérielle***

A l'Ouest de la route des Etangs de Commelles, en zone UAb, figure deux tirets mauves matérialisant le recul de 20 m par rapport à la lisière forestière pour la protection des espaces boisés.

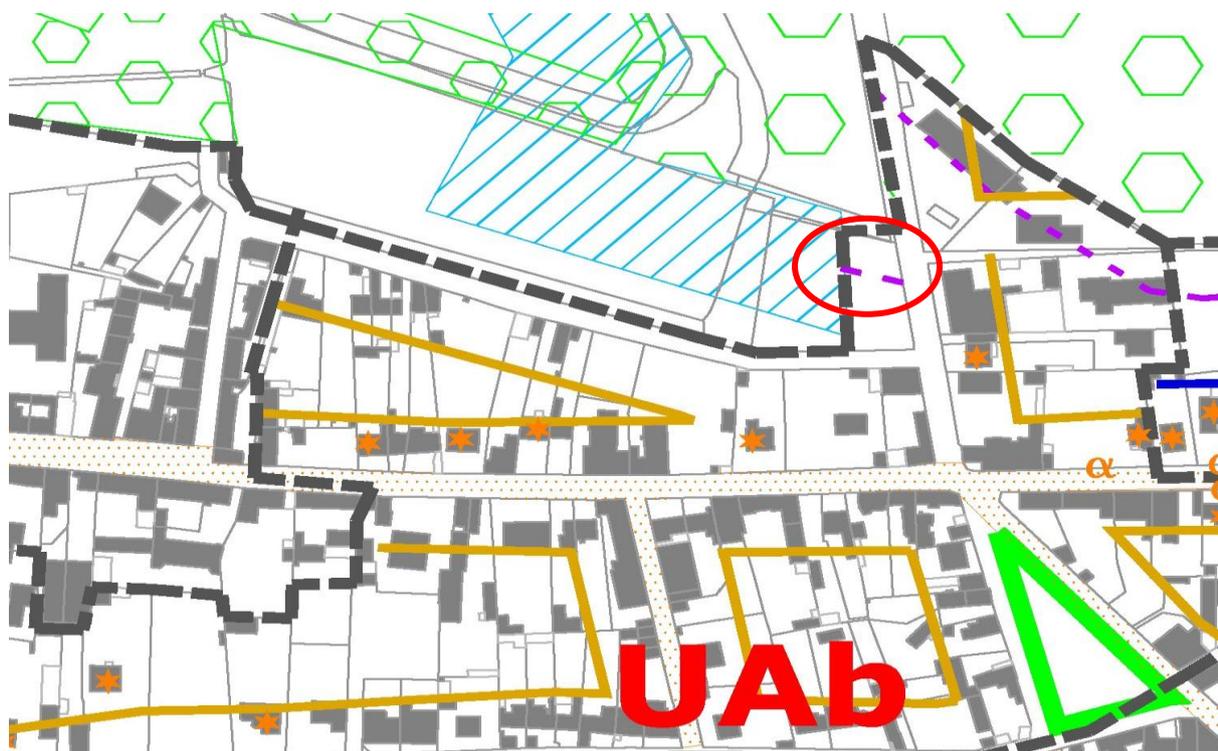
Au P.O.S ce recul ne visait que les boisements appartenant à l'Institut de France géré par l'Office National des Forêts. L'intention du Conseil Municipal était de conserver le même recul que précédemment et non pas d'étendre ce recul au boisement d'autres propriétaires.

La modification aura donc pour objet la suppression de ces deux tirets.

*NB : cette suppression n'a pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant dans cette zone de l'application de l'ensemble des règles du plan.*

## 3- PRESENTATION DES EVOLUTIONS.

### ***Modification des documents cartographiques.***

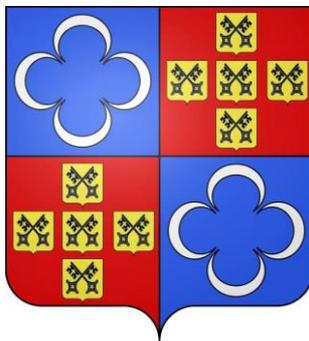


La modification consiste en la suppression de ces deux traits représentant le recul de 20 m par rapport à la lisière forestière.

## 4- IMPACT

La modification ne présente aucun impact sur les sites Natura 2000 présents sur la commune.

**DÉPARTEMENT DE L'OISE  
COMMUNE DE COYE-LA-FORÊT**



**PLAN LOCAL D'URBANISME**

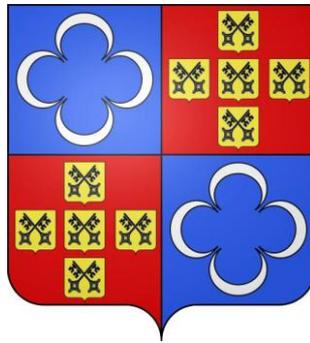
**MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2  
– Liste des modifications –**

## **DOCUMENT GRAPHIQUE :**

L'intention du Conseil Municipal était de conserver le même recul par rapport aux espaces boisés que celui existant au P.O.S et non pas d'étendre ce recul à d'autres boisements.

Ainsi, à l'Ouest de la route des Etangs de Commelles, en zone UAb, les deux tirets mauves matérialisant le recul de 20 m pour la protection des espaces boisés sont supprimés.

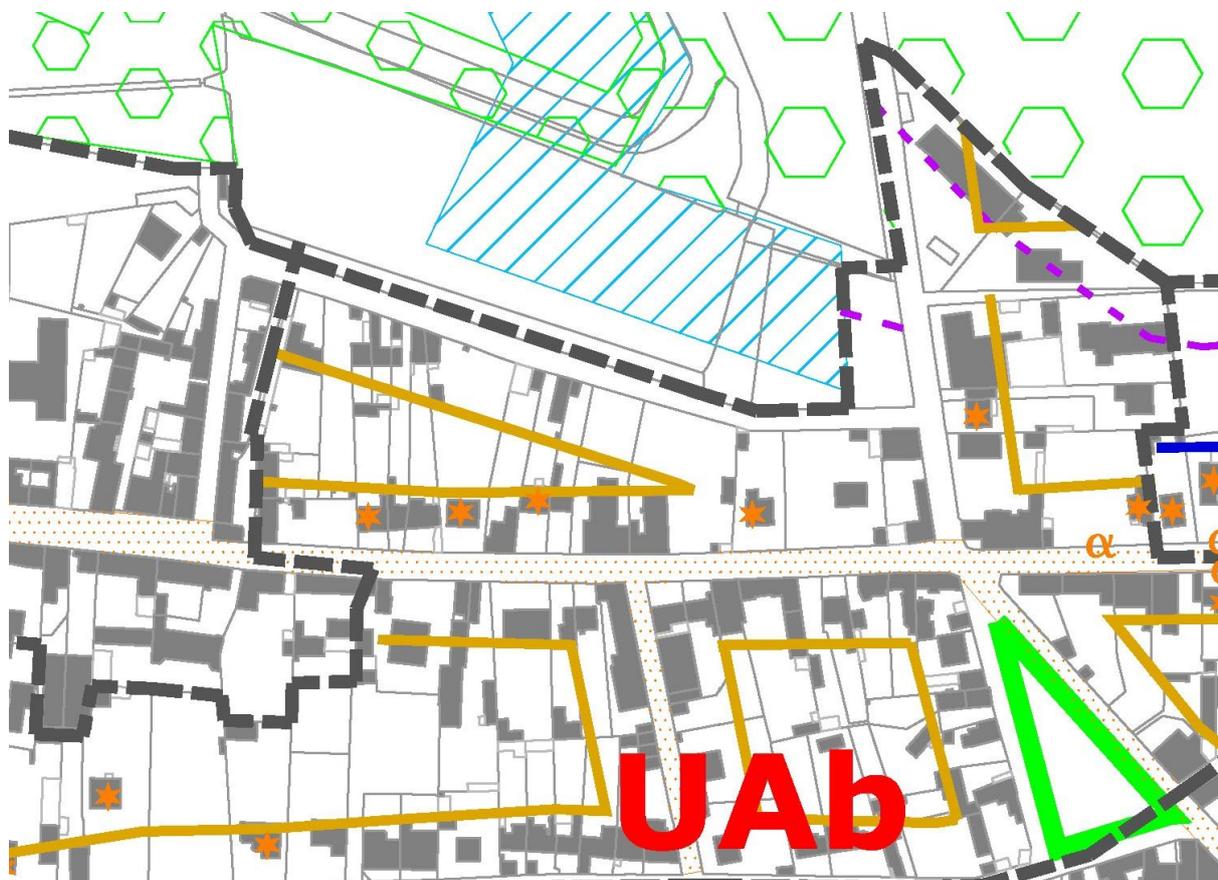
**DÉPARTEMENT DE L'OISE  
COMMUNE DE COYE-LA-FORÊT**



**PLAN LOCAL D'URBANISME**

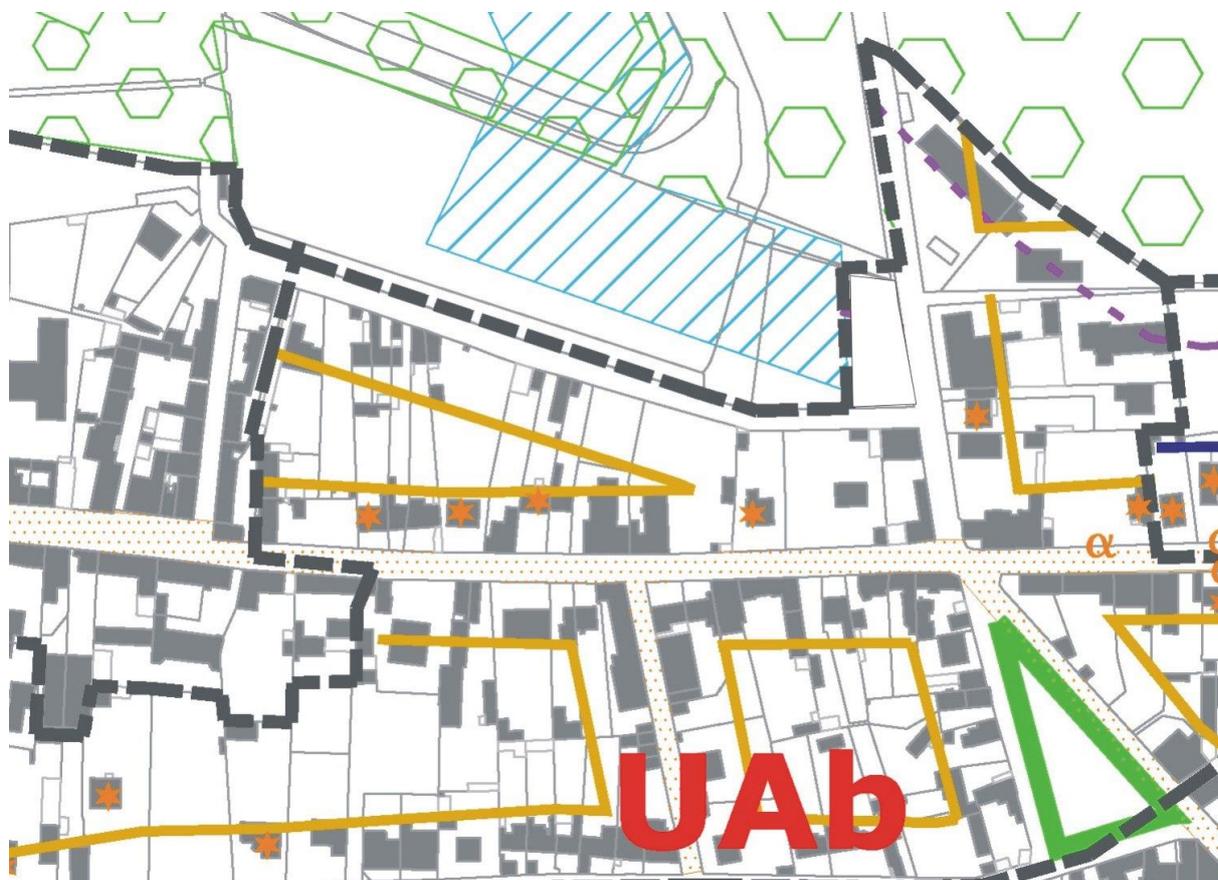
**MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2  
– Zonage –**

## ZONAGE AVANT LA MODIFICATION



LEGENDE	
	Limite de zone
<b>A</b>	Nom de zone
	Périmètre des Orientations d'Aménagement
	Espace Boisé Classé (article L.130-1 du Code de l'Urbanisme)
	Emplacement Réservé
	Recul de 20m pour la protection des lisières boisées
	Élément bâti remarquable (loi Paysage)
	Clôture remarquable (loi Paysage)
	Boisement remarquable (loi Paysage)
	Linéaires commerciaux protégés
	Bande de protection de 50m des massifs boisés de plus de 100 hectares
	Recul maximum de 40 m
	Recul maximum de 30 m
	Recul maximum de 20 m

## ZONAGE APRES LA MODIFICATION



LEGENDE	
	Limite de zone
<b>A</b>	Nom de zone
	Périmètre des Orientations d'Aménagement
	Espace Boisé Classé (article L.130-1 du Code de l'Urbanisme)
	Emplacement Réservé
	Recul de 20m pour la protection des lisières boisées
	Élément bâti remarquable (loi Paysage)
	Clôture remarquable (loi Paysage)
	Boisement remarquable (loi Paysage)
	Linéaires commerciaux protégés
	Bande de protection de 50m des massifs boisés de plus de 100 hectares
	Recul maximum de 40 m
	Recul maximum de 30 m
	Recul maximum de 20 m